

**Commune D'ORVAULT**

|                                                                                                                 |                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b><br>Loire-Atlantique<br><b>ARRONDISSEMENT</b><br>NANTES<br><b>CANTON</b><br>SAINT-HERBLAIN II | <b>DECISION DU MAIRE</b><br>DEC2026N020<br><br><b>RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE<br/>D'UN LOCAL DE STOCKAGE A ORVAMAP</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 5,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux municipaux, notamment l'espace de stockage situé sur le parvis de l'espace associatif Maurice Pujade, 40 rue de la Mulonnière à Orvault,

CONSIDERANT que les locaux précités ne relèvent pas des salles municipales faisant l'objet d'un règlement encadrant leur mise à disposition,

CONSIDERANT que la ville soutient l'association « ORVAMAP » dans sa mission de coordination des activités des AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne),

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par une convention les conditions de la mise à disposition temporaire de l'espace de stockage situé sur le parvis de l'espace associatif Maurice Pujade,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à accepter la mise à disposition temporaire de l'espace de stockage situé sur le parvis de l'espace associatif Maurice Pujade, au profit de l'association ORVAMAP, aux dates et horaires indiqués dans la convention, à compter de la date de signature de la convention, pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer la convention de mise à disposition, rédigée à cet effet, à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT  
Maire d'Orvault  
27 juil. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 27 juillet 2026

Et par publication le : 27 juillet 2026